

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.117 du 19 février 2003

A.73.044/VIII-375

En cause : **PERILLEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc NIHOUL et
Alain DETHEUX, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

KLEIN Jean,
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1997 par Georges PERILLEUX qui demande l'annulation de la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, de désigner Jean KLEIN en qualité de directeur de la catégorie traduction et interprétariat de la haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu l'arrêt n° 96.783 du 21 juin 2001 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 27 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, Me WEERT, loco Me NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me RODESCH, loco Me COLMANT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 décembre 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.